



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7

COMMUNE DE BURY

DOSSIER n°60-2017-00053

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment l'article 640 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé en date du 20 juillet 2017 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 20 juillet 2017, présenté par le SIVOM ABBM, enregistré sous le n°60-2017-00053 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury ;

VU l'avis favorable du 17 août 2017 du Bureau nature et biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 15 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable sous réserve du 29 septembre 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes du Clermontois ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le dossier a fait l'objet d'une consultation sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise du 4 octobre 2017 au 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au SIVOM ABBM de son autorisation temporaire en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à exploiter temporairement le captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation 600 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Captage F7 à Bury	
N° BSS	01273X0225
Parcelle cadastrale	Section G numéro 594
X en Lambert 2 étendu	601715
Y en Lambert 2 étendu	2477453
Z	+49,15 m
X en Lambert 93	653453
Y en Lambert 93	6910765
Débit	150 m ³ /h
Profondeur	96 m
Nappe captée	Nappe des sables de Bracheux

Article 2 - Prélèvements autorisés

Le débit d'exploitation maximum autorisé est de 150 m³/h, soit 3000 m³/j. Le volume annuel de l'autorisation temporaire est de 600 000 m³/an pour le forage F7 à Bury. Ce débit pourra être réduit à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les mesures suivantes sont prises sur le captage de Bury :

- Le bâtiment de captage devra être équipé d'un dispositif anti-intrusif avec alarme. La clôture sera cadenassée.

- Les piézomètres du périmètre de protection immédiat pourront être gardés pour de futurs essais à condition que leur tête soit hermétiquement close et dispose d'un dispositif de sécurité efficace.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire de 6 mois prendra effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BURY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BURY pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire Générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de BURY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le SIVOM ABBM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- M. le Chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Clermontois.

A BEAUVAIS, le

06 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI